

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

Sont présents : Mr. : Thierry MISSAIRE, Bourgmestre-Président ;
Mme & Mrs. : Jérôme de NEUVILLE, Valérie LEBURTON, André LAHAYE et Bernard BONNECHERE, Echevins ;
Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Benoît BUSTIN, Hélène PENDEVILLE, Dominique LIBIOUL, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;
Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Secrétaire communal.

1. PRESTATION DE SERMENT de Monsieur René SEUTIN, PRESIDENT DU C.P.A.S., EN QUALITE DE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur René SEUTIN a prêté le serment constitutionnel en qualité de Conseiller communal en date du 03.12.2012 et a donc été installé en cette qualité ;

Vu le procès-verbal d'élection des membres du C.P.A.S. du 03.12.2012, duquel il ressort que Monsieur René SEUTIN a été élu Conseiller d'une part et d'autre part désigné en qualité de Président pressenti par le Pacte de majorité arrêté en cette même séance du 03.12.2012 ;

Considérant que Monsieur René SEUTIN a prêté le serment constitutionnel en qualité de Membre du C.P.A.S. en date du 08.01.2013 et que dès lors, de ce fait, il devient le nouveau Président du C.P.A.S. ;

Vu l'article L1126-1 § 1^{er} lequel prévoit que "Les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment entre les mains du président du Conseil communal réuni en séance publique" ;

Après y avoir été invité par Monsieur le Bourgmestre-Président, Monsieur René SEUTIN prête, en séance publique, le serment constitutionnel suivant :
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
Monsieur SEUTIN est donc intégré au Collège communal de REMICOURT.

Dont acte.

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure et à l'intéressé pour lui servir de titre.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Il est donné lecture des points votés en séance du 27 décembre 2012.

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil depuis 19h.30 où tout membre peut le consulter.

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 27 décembre 2012, le procès-verbal sera adopté.

3. PROGRAMME DE POLITIQUE GENERALE – LEGISLATURE COMMUNALE 2012-2018.

Le Conseil communal,

Vu l'article L.1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre-Président dans sa déclaration exposant le programme de politique générale couvrant la durée de la présente législature communale ;

Après avoir entendu les interventions des membres des groupes politiques ;

Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (*Mrs. Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Marcel RENQUIN, Fabrice SCIORRE et Mmes Léa GAUNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN et Yvonne PIRARD*) ;

1. DECIDE d'approuver le Programme de Politique Générale comme suit :

Introduction

Par ce programme, la majorité communale présente à la population remicourtoise ses principaux objectifs pour les 6 années à venir. Ceux-ci respectent nos engagements préélectoraux.

Dans cette période de crise qui doit nous contraindre à une utilisation optimale des moyens à disposition, nous souhaitons gérer la commune de façon à trouver un équilibre entre les services

rendus à la population et les moyens financiers dont celle-ci dispose, issus de la fiscalité communale, mais aussi de la sollicitation des pouvoirs subsidiants que sont la Région et les autres niveaux de pouvoirs.

Mais nous souhaitons également améliorer la communication et la concertation avec les citoyens. Pour assurer un travail en toute transparence, nous souhaitons leur présenter régulièrement l'état d'avancement des projets ainsi que les éventuelles difficultés auxquelles nous serons confrontés. Nous présentons donc à l'ensemble de la population remicourtoise le programme ambitieux mais réaliste de la nouvelle majorité communale.

Etat-civil / Population

Les citoyens qui travaillent les jours ouvrables doivent avoir accès aux services de la commune, soit en se rendant sur place, soit par le biais des moyens de communication modernes.

Dès lors, il sera veillé à une ouverture optimale des bureaux. La politique de modernisation et d'informatisation des services, tant au niveau administratif (registres d'état civil) que pour la gestion des cimetières (attributions et suivis des concessions), sera poursuivie.

Les nouveaux habitants seront accueillis de manière conviviale afin de les aider à s'intégrer au sein de la commune et plus spécifiquement dans la vie des différents villages qui la composent.

Une nouvelle version du bulletin communal sera proposée aux citoyens remicourtois.

Travaux

Concernant les travaux, il est d'usage d'achever ce qui a été décidé lors de la précédente législature.

Mais l'une de nos principales priorités sera l'étude et la mise en œuvre des moyens de lutte contre les inondations et les coulées boueuses.

Un état des lieux de notre réseau d'égouttage sera établi. Au regard des conclusions, nous établirons, en collaboration avec l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), un programme de réfection et/ou d'amélioration.

Afin d'améliorer le Service des Travaux, une ligne hiérarchique sera rétablie et soutenue. Selon les moyens dont la commune dispose, des formations seront dispensées au personnel.

Nous établirons un plan pluriannuel, sur base d'un inventaire objectif, des routes et trottoirs nécessitant une réfection.

Un plan d'entretien préventif des avaloirs sera élaboré. La fréquence des interventions sera adaptée en fonction de la sensibilité des quartiers (points bas, rues bordées d'arbres, ...).

Nous étudierons enfin les différentes possibilités pour le stockage et/ou l'élimination des produits de curage tant au niveau écologique qu'au niveau des coûts de traitement.

Mobilité

Différentes actions seront entreprises afin d'améliorer la mobilité sur le territoire communal.

Avec l'aide de M.C.H. (Meuse Condroz Hesbaye asbl - Agence de développement économique), nous lancerons une réflexion générale sur la mobilité dans la commune en interaction avec les communes voisines.

En collaboration avec l'IBSR, nous réaliserons également la mise en place d'aménagements de voiries destinés à renforcer la sécurité des usagers faibles (piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite) et à ralentir la vitesse des véhicules.

De manière plus spécifique, nous souhaitons mettre en place une concertation avec la SNCB pour la future fermeture du passage à niveau, ainsi que pour l'étude d'un parking pour les utilisateurs du train.

Une étude de faisabilité sera réalisée pour fluidifier la circulation aux abords du parc à containers. Les services communaux étudieront la réalisation d'une zone d'attente pour le parc INTRADEL.

La mise en œuvre de COVOIT'STOP sera également prévue.

Nous rendrons les bouches d'incendie visibles.

Un plan neige sera mis en œuvre, avec la collaboration d'acteurs locaux (agriculteurs et entrepreneurs agricoles). Le plan neige comprendra également la plantation de haies naturelles et l'utilisation de filets anti neige ; deux moyens qui nous permettront de limiter la formation de congères.

Enfin, nous mettrons en place notre projet de chemins de remembrement dont l'accès sera réservé aux usagers faibles ainsi qu'aux agriculteurs.

Urbanisme

Dans le cadre de la gestion urbanistique de la commune, nous souhaitons préserver le caractère rural qui en fait le charme et qui attire de nouveaux habitants souhaitant profiter d'un cadre champêtre, tout en bénéficiant des facilités d'accès vers les grands axes (auto)routiers.

Les projets à taille humaine et bien étudiés notamment en termes de mobilité et de conséquences sur les impétrants, seront privilégiés. Nous proposerons au Conseil l'adoption de règlements permettant d'encadrer le développement de l'habitat sur le territoire communal, et créerons une CCATM (commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité).

Enfin, le projet de PCA de Pousset sera réexaminé, en concertation avec la population locale, afin de le rendre compatible avec les attentes légitimes de nos concitoyens et des propriétaires fonciers.

Environnement et développement durable

Nous soutiendrons et redynamiserons le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) et accroîtrons la participation de la commune à ses différentes actions. Des collaborations avec les écoles de Remicourt seront mises en place.

Nous prospecterons également pour trouver des partenaires qui nous permettraient de réaliser de nouvelles zones de plantations.

Nous souhaitons réduire de manière progressive l'utilisation de pesticides, en privilégiant des solutions de désherbage plus écologique.

Enfin, dans la mesure des moyens financiers disponibles, nous souhaitons procéder à l'engagement d'un éco-conseiller, qui appréhendera les différents pans du développement durable au sein des secteurs d'activité de la commune.

Finances

Dans le contexte financier général difficile que nous connaissons, notre volonté est de pouvoir assurer, à court, moyen et long terme, le nécessaire équilibre budgétaire. Dès lors, une attention toute particulière sera consacrée à la recherche :

- de financements publics, en provenance notamment de la Wallonie, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté européenne (dans le cadre des fonds structurels – FEDER, FSE,... – ou du programme Interreg, ...);
- de partenariats à nouer avec d'autres organismes publics : SNCB, Services Publics de Wallonie, ...;
- de partenariats public-privé (PPP).

Action sociale

Nous soutiendrons la mise en place un « taxi social » pour toute personne habitant dans la commune de Remicourt rencontrant des difficultés de déplacement.

Des initiatives seront prises par le Centre Public d'Action Sociale pour apprendre à gérer un budget, à cuisiner « léger » pour son portefeuille, faire « maigrir » sa poubelle.

Agriculture

Certains de nos concitoyens ont choisi de s'établir à Remicourt pour y trouver le calme et l'air pur de la campagne. Le calme de la campagne n'est cependant pas synonyme de silence absolu. La campagne a ses bruits, ses odeurs,... bref, de modestes désagrément qui sont parfois perçus par les néo-ruraux comme des nuisances intolérables. Ces quelques désagréments sont cependant inhérents à des régions rurales comme la nôtre.

Nous initieront donc des actions de sensibilisation des nouveaux arrivants, aux conséquences inévitables de l'activité agricole typique de notre commune. En contrepartie, nous encouragerons les agriculteurs à signer un code de bonnes pratiques afin de réduire au maximum les nuisances découlant de leurs activités.

Afin d'améliorer notre environnement, la possibilité d'une collecte de pneus dans les exploitations agricoles sera envisagée. En effet, certaines fermes possèdent parfois des stocks importants de pneus usagés qui étaient utilisés pour couvrir les silos de maïs et pulpes.

Un ramassage des déchets jetés sur les talus et bords de champs sera réalisé afin d'embellir notre cadre de vie et maintenir propre les bords de champs.

Economie

Afin d'aider les jeunes entreprises, nous prendrons contact avec la SPI afin d'étudier la possibilité de réaliser un bâtiment relais pour les héberger au début de leurs activités.

La création ou la participation à une agence de développement local (ADL), en partenariat avec des communes voisines, sera envisagée. Le but étant d'aider les indépendants et les entreprises de notre commune dans leurs démarches et dans la mise en valeur de leurs activités.

Informatisation

Le site internet de la commune sera modernisé et donnera au citoyen un accès plus aisé et convivial aux différentes informations d'utilité publique ou d'intérêt général. L'informatisation de certaines demandes aux services communaux sera mise en place.

Enseignement

A côté du projet scolaire de qualité à développer, les infrastructures de l'enseignement communal feront l'objet d'une attention particulière. Ainsi, l'école de Remicourt fera l'objet d'un audit énergétique et les adaptations et réparations nécessaires seront prioritairement réalisées afin d'assurer des conditions d'apprentissage optimales aux élèves et enseignants, tout en réduisant autant que faire se peut les dépenses énergétiques.

L'accès des associations sportives et culturelles aux installations scolaires sera encadré, et les utilisateurs seront responsabilisés.

Les autorités communales s'engagent enfin, dans le cadre des moyens financiers disponibles, à faire face aux conséquences de l'accroissement de la population remicurtoise, qui aura certainement des implications sur la population scolaire communale, en adaptant en conséquence l'organisation, l'encadrement et les infrastructures des écoles communales.

Culture

Le soutien communal au Centre culturel de Remicourt sera maintenu, dans un esprit de démocratie culturelle et de collaboration avec l'ensemble des associations locales.

Nous soutiendrons également l'accès à la Culture des plus démunis, notamment par le biais d'actions à mener de concert entre le Centre culturel et le CPAS. La collaboration du Centre avec les écoles communales sera également soutenue par les autorités locales.

Les autorités communales apporteront par ailleurs leur assistance au Centre, pour autant que de besoin, dans le franchissement du cap du nouveau décret régissant le fonctionnement des Centres culturels, notamment par la recherche de partenariats avec d'autres communes.

Nous étudierons les possibilités de création d'un parking pour le Centre culturel de Remicourt. Cette infrastructure devra faciliter la circulation à ses abords, tout en préservant, autant que faire se peut, la quiétude des riverains, en réalisant les aménagements nécessaires.

Le travail des bénévoles et des associations qui concourent à la diffusion de la Culture au sein de notre commune, qu'ils soient ou non membres du Centre culturel, sera par ailleurs encouragé et mis en lumière par les autorités communales.

Les outils communaux que constituent les bibliothèques et le Musée seront intégrés dans la politique culturelle, éducationnelle et touristique de la commune.

L'accès des associations culturelles aux installations scolaires sera encadré, et les utilisateurs seront responsabilisés.

Sport

Une commission communale sportive sera instaurée pour inciter la collaboration entre les clubs de notre commune et examiner les possibilités de support administratif ou logistique qui pourrait leur être apporté (recherches de subventions régionales ou communautaires notamment).

Des activités telles que « JE COURS POUR MA FORME » seront soutenues, et un calendrier sportif sera élaboré.

Les infrastructures sportives communales feront l'objet d'un examen permettant de dresser l'état de celles-ci et d'introduire les demandes de subventions nécessaires à leur remise en état auprès des services compétents de la Région.

Dans la mesure des disponibilités budgétaires, le projet de hall sportif sera relancé, le cas échéant en partenariat avec les communes voisines, de manière à assurer une utilisation rationnelle de l'outil et des moyens financiers.

Un accès égalitaire aux installations sportives et aux infrastructures communales sera garanti aux clubs actifs sur notre commune, tout en encadrant et responsabilisant l'utilisation de celles-ci.

Jeunesse

La création d'un Conseil des Ados permettra d'intéresser nos jeunes à la vie communale.

Nous soutiendrons également les jeunes de manière égalitaire pour toutes leurs activités sur le territoire communal (scout, 12/14, etc ...).

La promotion des stages de vacances sera assurée par la commune.

Seniors

Cette tranche d'âge dispose d'une place importante dans notre commune de Remicourt.

Il convient dès lors de promouvoir le rôle local de ces personnes, en étant attentif à leurs besoins spécifiques et en essayant de briser l'isolement.

Dès lors, nous souhaitons :

- soutenir la vie associative des seniors en organisant, en partenariat avec le comité des pensionnés, une excursion annuelle et diverses rencontres ;
- refuser le repli sur soi en favorisant les rencontres par le biais de certaines activités ludiques et divertissantes (jeux de cartes, scrabble, et autres activités de cet ordre) ;
- soutenir le Conseil consultatif communal des aînés afin de mettre en évidence leurs besoins et leurs attentes, de favoriser une politique intergénérationnelle, de stimuler la participation citoyenne et d'encourager les personnes concernées à formuler des propositions qui les intéressent ;
- célébrer les noces jubilaires.

Personnes handicapées

La commune doit assurer le bien-être de tous ses habitants et a notamment pour mission de prendre en compte la situation et les préoccupations des citoyens, résidents de la commune ayant un handicap, en vue d'améliorer leur autonomie et leur qualité de vie.

Dès lors, nous veillerons à l'accessibilité de nos services publics aux personnes handicapées et moins valides.

Culte, cimetières et fabriques d'église

La commune est appelée à suppléer l'insuffisance éventuelle des revenus des fabriques d'église, notamment dans le cadre des grosses réparations des édifices consacrés au culte.

En collaboration avec les fabriques d'église, nous étudierons les meilleures solutions possibles afin de conserver notre patrimoine.

Santé

La prévention des maladies est primordiale. Nous soutiendrons donc la politique préventive, qui vise à rassurer la population, mais permet également une prise en charge rapide lors de la détection d'un problème de santé.

Nous accroitrons la collaboration avec la Province en vue de garantir la présence sur le territoire communal de cars de dépistage, de rendre ces consultations accessibles à tous et de mieux informer les habitants des dates prévues.

Petite enfance

Le développement d'une offre d'accueil diversifiée, en adéquation avec les horaires de travail des parents, est une problématique importante pour la commune et pour ses citoyens.

Par conséquent, nous soutiendrons et promouvoir la création de milieux d'accueil pour les nourrissons et les jeunes enfants. Nous serons également attentifs aux différentes structures d'accueil, en veillant à leur apporter le soutien et la collaboration nécessaire à leur bon fonctionnement.

Nous prendrons des initiatives afin de jumeler notre commune et y accroître l'esprit de convivialité et l'échange entre citoyens de différents horizons géographiques et culturels.

Les primes de naissance seront maintenues.

Loisirs, fêtes, associations, convivialité

Dans la mesure des moyens disponibles, nous apporterons un support logistique et administratif aux organisations existant déjà sur notre commune (village de Noël, Momallia, fête du village de Remicourt, scouts, etc ...) ou à créer.

Conclusion

La participation citoyenne et une revitalisation du travail des organes communaux sont au cœur de nos préoccupations.

Nous sommes convaincus que le souci de chaque mandataire est de rechercher sans cesse l'intérêt général. Tout citoyen de Remicourt, quelle que soit sa position sociale, quel que soit son cheminement personnel, doit se sentir heureux et fier de vivre dans notre commune. C'est en ce sens que nous nous engageons à œuvrer.

2. PUBLIE le dit programme conformément aux dispositions prévues par l'article L.1133-1 du C.D.L.D.

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les diverses dispositions du CDLD, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34, L1123-1 §1^{er} al.2, L3212-3 §1^{er} ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Revu son Règlement d'ordre intérieur arrêté en séance du 26 avril 2007 ;

Considérant le décret wallon du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du CDLD, dont certaines ayant incidences sur le règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

A R R Ê T E :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par 2 conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal,
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal,
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement,
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis – Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président. La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement,
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair,
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour,
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter,
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement,
- c) clôt la discussion,
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair,
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40.- Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non",
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues,
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision,
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente. L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 – Le conseil communal peut décider la création, en son sein, de commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du conseil communal.

Article 50 – Les commissions dont il est question à l'article précédent sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que :

- a) commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.
- b) en vue de la désignation, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes politiques présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission. Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe politique qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du secrétaire communal, au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation des membres des commissions.

Article 51 – Le secrétariat des commissions est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 – Les commissions se réunissent, sur convocation de leur président toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil communal.

Article 53 – L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 – Les commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 – Les réunions des commissions ne sont pas publiques, cela signifie que, sans préjudice de L1122-34 §1^{er} alinéa 3, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire ou le ou les fonctionnaires qu'il a désignés,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une activité professionnelle.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe.

Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller les instances communales.

Par « *habitant de la commune* » il faut entendre :

- Toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins.
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale et les membres du personnel de la commune et du CPAS ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- 1° être introduite par une seule personne ;
- 2° être formulée sous forme de question, ce qui exclut les simples considérations ou l'expression des humeurs, et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
- 3° porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4° être à portée générale, ce qui exclut les questions sur des points particuliers ;
- 5° ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
- 6° ne pas porter sur une question de personne ;
- 7° ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
- 8° ne pas constituer des demandes de documentation ;
- 9° ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- 10° comporter une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer ;
- 11° parvenir chez le bourgmestre, par la poste, par accusé de réception, ou par voie informatique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant l'interpellation ;
- 12° indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- 13° ne pas être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 69 – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 – Les interpellations se déroulent de la manière suivante :

- en séance publique, du conseil communal,
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre,
- l'interpellant dispose de maximum 10 minutes pour développer son interpellation, à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée,
- le collège communal répond aux interpellations en maximum 10 minutes. Il n'y a pas de débat,
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour,
- le texte de l'interpellation est transcrit dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune,
- l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en conseil,
- toutes les règles du droit communal organisant la prise de parole et la police au sein du conseil communal sont supplétivement applicables aux interpellations.

Article 71 – Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté,
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions,
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale,
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés,
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés,
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale,
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général,
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré),
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme,
10. adopter une démarche proactive aux niveaux, tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance,

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat,
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale,
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale,
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale,
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales,
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses,
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes,
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal ;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Pour être prises en compte, les questions orales et écrites d'actualité doivent être suffisamment claires et précises.

Article 76 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, ou à la plus prochaine séance du conseil communal qui suit cette échéance.

Article 77 - Par. 1^{er} – Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes, et en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il en est établi au Titre Ier, ch. 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales ou d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chaque conseiller a la possibilité de poser au maximum deux questions par séance.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 – Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 – Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les droits des conseillers envers les asbl communales (L1234-4)

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, §2 du CDLD, et de visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en enverra une copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Par. 2 – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé par délibération spécifique du conseil communal.

Section 6 – Dispositions diverses

Article 86 – Les conseillers qui en expriment la demande pourront, dans la mesure du possible, recevoir par la voie électronique les documents dont la transmission est prévue dans les dispositions du présent règlement.

Chapitre 4 – Le bulletin communal

Article 87 – Si, à l'initiative du conseil communal, la commune diffuse un bulletin d'information communal, un dixième de l'espace total de ce bulletin sera réservé aux groupes politiques démocratiques du conseil communal, selon les modalités suivantes :

- Les communications des membres du collège communal dans l'exercice de leurs fonctions n'entrent pas dans ce quota.
- Les 10 % seront répartis entre les groupes politiques à la proportionnelle.
- Les groupes politiques seront seuls responsables du contenu de leurs textes.

Ces textes :

- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

- Le collège signale à chaque groupe politique la date de parution du bulletin et la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation à l'espace réservé.
- Chaque groupe bénéficiera du même traitement graphique.
- Cette insertion est gratuite pour les groupes politiques.

5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX ASSEMBLEES GENERALES DES INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS OU ORGANISMES – LEGISLATURE 2013-2018.

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu la circulaire d'accompagnement du 27 mars 1997 et complément du 23 avril 1997 ;

Attendu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Revu sa délibération du 03 décembre 2012 arrêtant la composition politique du Conseil communal ;

En application des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que sur cinq mandats à pourvoir, la représentation proportionnelle à la composition du Conseil au sein de l'Assemblée générale des intercommunales suivantes s'établit comme suit :

TECTEO : - **3 mandats à la liste EC (Entente citoyenne)**
- **2 mandats à la liste PS (Parti socialiste)**

A.I.D.E. : - **3 mandats à la liste EC**
- **2 mandats à la liste PS**

INTRADEL : - **3 mandats à la liste EC**
- **2 mandats à la liste PS**

S.P.I.+ : - **3 mandats à la liste EC**
- **2 mandats à la liste PS**

Considérant que sur six mandats à pourvoir, la représentation proportionnelle à la composition du Conseil communal au sein de l'Assemblée de la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné (**COPALOC**) s'établit comme suit :

- **3 mandats à la liste EC**
- **3 mandats à la liste PS**

Considérant qu'en vertu de l'article 7 des statuts de **l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl**, la commune de Remicourt dispose d'un représentant à l'assemblée générale, la représentation proportionnelle du Conseil communal s'établit comme suit :

- **1 mandat à la liste EC**

Considérant que sur les deux mandats à pourvoir au sein de la Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse en vertu du pacte culturel, la représentation proportionnelle à la composition du Conseil au sein de la **Maison du Tourisme** s'établit comme suit :

- **1 mandat à la liste EC**
- **1 mandat à la liste PS**

Considérant les candidatures présentées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Le Conseil communal désigne les membres ci-dessous pour représenter la Commune de Remicourt au sein des assemblées générales des intercommunales, associations ou organismes :

TECTEO : - **Bernard BONNECHERE**
- **Thierry MISSAIRE**
- **Dominique LIBIOUL**
- **Yvonne PIRARD**
- **Fabrice SCIORRE**

A.I.D.E. : - **André LAHAYE**
- **Benoît BUSTIN**
- **René SEUTIN**
- **Jean-Marie HEYNE**
- **Rose-Marie GELAESEN**

INTRADEL : - **Jérôme de NEUVILLE**
- **Thierry MISSAIRE**
- **Benoît BUSTIN**
- **Jean-Marie HEYNE**
- **Liliane GELAESEN**

S.P.I.+ : - **Jérôme de NEUVILLE**
- **René SEUTIN**
- **Thierry MISSAIRE**
- **Luc LHOEST**
- **Léa GAUNE**

COPALOC : - **Valérie LEBURTON**
- **André LAHAYE**
- **Thierry MISSAIRE**
- **Rose-Marie GELAESEN**
- **Luc LHOEST**
- **Yvonne PIRARD**

UNION DES VILLES ET COMMUNES : - **Valérie LEBURTON**

MAISON DE TOURISME : - **Bernard BONNECHERE**
- **Marcel RENQUIN**

6. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER PONCTUEL POUR L'UNITE SCOUTE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu l'article L3331-2 relatif à l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'année 2013 ;

Considérant la demande de l'Unité de Scoute de Remicourt dont le siège se situe rue du Presbytère à Remicourt portant sur une aide pour l'amélioration nécessaire de leurs locaux ;

Considérant les initiatives de l'Unité de Scoute de Remicourt favorisant l'intégration sociale des jeunes de la commune ;

Attendu que le scoutisme favorise l'apprentissage des règles de vie en société de par ses activités ;

Attendu qu'il convient d'aider les associations, dont le scoutisme, prônant l'apprentissage de comportement socialement adapté ;

Par ces motifs ;

Par 9 voix Pour, 1 Abstention (Mr. Marcel RENQUIN) et 7 voix Contre (Mrs. Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Fabrice SCIORRE et Mmes Léa GAUNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN et Yvonne PIRARD) ;

DECIDE d'octroyer un subside ponctuel de 1.250.-€uros à l'Unité Scoute de Remicourt dont les locaux se situent rue du Presbytère à Remicourt.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

7. DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES ET CONSEILS EN PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS – PROJET 31 COMMUNES AU SOLEIL (2^{ème} PHASE) – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le SPI a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "désignation d'un bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments – projet 31 communes au soleil" ; que ce projet fait suite à la décision du Conseil communal du 06 novembre 2012, d'affecter le solde budgétaire du projet initial à la réalisation d'une étude sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de bâtiments communaux;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par appel d'offre général européen;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Par ces motifs;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges du marché ayant pour objet "désignation d'un bureau d'études et conseils en performance énergétique des bâtiments", établi par la SPI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics;

Article 2 : Le marché précité est attribué par appel d'offre général.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la SPI pour disposition et suite voulue.

8. BUDGET COMMUNAL 2013 & RAPPORT ARTICLE L1122-23.

Le Conseil communal,

Vu le rapport sur le projet du Budget communal exercice 2013 tel qu'arrêté à Remicourt le 11 février 2013 par la Commission établie en application de l'article 12 du RGCC du 02/08/1990 ;

Après en avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre-Président ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix Pour et 8 voix Contre (*Mrs. Jean-Marie HEYNE, Luc LHOEST, Marcel RENQUIN, Fabrice SCIORRE et Mmes Léa GAUNE, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN et Yvonne PIRARD*) ;

APPROUVE ET ARRÊTE le budget 2013 qui se clôture comme suit :

BUDGET ORDINAIRE						
Totaux ex. propre.			4.900.051,95			4.866.019,19
Balances ex. pr.	Excédent	34.032,76		Déficit	0,00	
Exercices ant.	Recettes		1.170.705,45	Dépenses		56.291,85
	Excédent	0,00		Déficit	0,00	
Totaux ex. cumulés			6.070.757,40			4.922.311,04
Prélèvements			0,00			185.143,65
Résultat général	Total général		6.070.757,40	Total général		5.107.454,69
	Boni	963.302,71		Mali	0,00	

BUDGET EXTRAORDINAIRE						
Totaux ex. propre.			1.396.322,16			1.578.576,03
Balances ex. pr.	Excédent	0,00		Déficit	182.253,87	
Exercices ant.	Recettes		2.889,78	Dépenses		2.889,78
	Excédent	0,00		Déficit	0,00	
Totaux ex. cumulés			1.399.211,94			1.581.465,81
Prélèvements			241.059,62			58.805,75
Résultat général	Total général		1.640.271,56	Total général		1.640.271,56
	Boni	0,00		Mali	0,00	

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,